

## Annexe « ECp mrpa »

### Entretiens et Contrôles périodiques dans les établissements d'accueil pour âgés

---

Les extraits de texte repris en bleu sont des reproductions de la réglementation telles qu'elles apparaissent au Moniteur belge.

Les extraits de texte repris en noir sont les commentaires de la zone de secours vis à vis de ces extraits de règlements.

---

1. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.2**: « Les ascenseurs et monte-charges sont réceptionnés et visités ainsi que prescrit aux dispositions du Règlement général pour la Protection du Travail ».

Les ascenseurs doivent faire l'objet :

- d'un entretien préventif au moins deux fois par an par une entreprise d'entretien ; il y a lieu de nous transmettre une copie du dernier entretien des ascenseurs.
- d'une inspection préventive au moins deux fois par an (4 fois par an si l'entreprise d'entretien n'est pas certifiée ISO 9001) par un organisme de contrôle accrédité (SECT – service externe pour le contrôle technique des ascenseurs) ; il y a lieu de nous transmettre une copie du dernier PV de contrôle des ascenseurs ;
- d'une analyse des risques tous les 15 ans par un service externe pour le contrôle technique des ascenseurs.

2. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.3**: « Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques selon les modalités prévues par le Règlement général pour la Protection du Travail, le Règlement général sur les Installations électriques, et des dispositions spécifiques reprises dans la présente annexe:

- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante;
- une fois par an pour toutes les installations ».

Les installations électriques suivantes doivent être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie tous les ans ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du PV de contrôle sera tenue à disposition de la zone de secours :

- installation électrique basse tension
- installation électrique haute tension
- installation d'éclairage de sécurité

3. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.4.4**: « Les installations (de distribution de gaz) sont inspectées au moins une fois l'an, par un installateur qualifié ou par un organisme équipé à cet effet. Cette inspection aura notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification de l'étanchéité de l'installation;
- la visite et si nécessaire le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion ».

L'installation de distribution de gaz naturel ainsi que les appareils au gaz doivent faire l'objet d'une inspection et maintenance par un installateur qualifié tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation de distribution de gaz par un installateur qualifié.

4. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.4.5**: « *L'étanchéité des appareils et des tuyauteries (des installations de distribution de gaz) est vérifiée, tous les trois ans, par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend:*
- *L'examen de l'installation: conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément au RGPT et aux normes NBN D 51-003 et D 51-004*
  - *La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:*
    - *un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;*
    - *un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;*
    - *un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;*
    - *un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils: état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ».*

L'installation de distribution de gaz naturel ainsi que les appareils au gaz doivent faire, tous les 3 ans, l'objet :

- d'un test d'étanchéité à la pression maximale de service,
- d'un contrôle de conformité aux prescriptions des normes NBN D51-003 et 004, par un organisme de contrôle accrédité.

5. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.5.4**: « *L'étanchéité des appareils et des tuyauteries (des installations de distribution de GPL) est vérifiée, tous les trois ans, par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend:*
- *L'examen de l'installation: conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément au RGPT, aux prescriptions de l'AR du 21/10/1968 (modifié) relatif aux dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de butane et de propane et au code de bonne pratique relatif à ce type d'installation ;*
  - *La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:*
    - *un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci;*

- un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
- un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
- un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils: état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ».

L'installation de distribution de GPL ainsi que les appareils au gaz doivent faire, tous les 3 ans, l'objet :

- d'un test d'étanchéité à la pression maximale de service,
- d'un contrôle de conformité aux prescriptions de la norme NBN D51-006 et de l'AR du 21/10/1968,

par un organisme de contrôle accrédité.

6. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.5.3**: « Les **installations (aux gaz de pétrole liquéfiés)** sont inspectées, au moins une fois l'an, par un installateur qualifié ou par un organisme équipé à cet effet. Cette inspection aura notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification de l'étanchéité de l'installation;
- la visite et si nécessaire le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion ».

L'installation de chauffage alimentée au GPL doit faire l'objet d'une inspection et maintenance par un installateur qualifié tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation de chauffage par un installateur qualifié

7. L'Annexe 119 du CRWASS stipule :

- en son article **7.6.1**: « Les **installations de chauffage central** sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié. Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion ».

- en son article **7.6.4**: « Les **installations de chauffage central** à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides ».

L'installation de chauffage doit faire l'objet d'une inspection et maintenance par un installateur qualifié tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation de chauffage par un installateur qualifié

8. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.6.1**: « Les **installations de conditionnement d'air** sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié ».

L'installation HVAC doit faire l'objet d'une inspection et maintenance par un installateur qualifié tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) de l'installation HVAC par un installateur qualifié

9. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.7.2**: « Les installations généralisées de détection automatique d'incendie sont entretenues, vérifiées et contrôlées annuellement comme indiqué dans la norme belge NBN S 21-100 « Conception des installations de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel ».

L'installation de détection incendie doit faire l'objet :

- d'un entretien annuel par un technicien qualifié
- d'un contrôle par un organisme accrédité tous les ans

Il y a lieu de nous transmettre une copie récente (datant de moins d'un an) du PV d'entretien par un technicien qualifié et du PV de contrôle de l'installation par l'organisme accrédité

10. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.7.3**: « les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an. A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant. Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les installations d'alerte et d'alarme incendie »

Les installations d'alerte et d'alarme incendie doit faire l'objet :

- d'un entretien annuel par un technicien qualifié
- d'un contrôle par un organisme agréé tous les ans

Il y a lieu de nous transmettre une copie récente (datant de moins d'un an) du PV d'entretien par un technicien qualifié et du PV de contrôle de ces installations par l'organisme agréé.

11. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.7.3**: « les installations électriques d'annonce, autres que celles consistant en liaisons téléphoniques publiques sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an. A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant. Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les installations d'annonce »



L'installation d'annonce doit faire l'objet :

- d'un entretien annuel par un technicien qualifié
- d'un contrôle par un organisme accrédité tous les ans

Il y a lieu de nous transmettre une copie récente (datant de moins d'un an) du PV d'entretien par un technicien qualifié et du PV de contrôle de ces installations par l'organisme accrédité.

12. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.7.4**: « *Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement* ».

Les extincteurs doivent faire l'objet d'une maintenance par un technicien compétent tous les ans.

Il y a lieu de nous transmettre une copie d'un PV d'entretien récent (datant de moins d'un an) des extincteurs par un technicien compétent.

13. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.7.5**: « *Les dévidoirs muraux à alimentation axiale et les hydrants muraux, ainsi que leurs accessoires et les canalisations qui les alimentent, sont vérifiés tous les ans par un organisme équipé à cet effet* ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « *Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.*

*A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.*

*Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.*

*Ces moyens de lutte comprennent, notamment :*

- *Les robinets d'incendie armés* »

Les robinets d'incendie armés doivent faire l'objet :

- d'un entretien annuel par un technicien qualifié
- d'un contrôle par un organisme accrédité tous les ans

Il y a lieu de nous transmettre une copie récente (datant de moins d'un an) du PV d'entretien par un technicien qualifié et du PV de contrôle de ces appareils par l'organisme accrédité.

14. L'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « *Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.*
- A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.*
- Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.*

*Ces moyens de lutte comprennent, notamment :*

- *Les installations d'extinction automatique d'incendie* ».

Les portes résistant au feu ainsi que les clapets coupe-feu doivent faire l'objet, tous les ans, d'une inspection et maintenance par un technicien qualifié.

15. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article **7.8**: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : les portes et clapets résistant au feu* ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « *Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an. A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant. Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.*

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les **portes résistantes au feu et leurs accessoires** ».

Les portes résistant au feu ainsi que les clapets coupe-feu doivent faire l'objet, tous les ans, d'une inspection et maintenance par un technicien qualifié.

16. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article 7.8: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : **les exutoires de fumées et les installations de désenfumage*** ».

Et, l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « *Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an. A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant. Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.*

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les **baies de ventilation/exutoires de fumées**
- Les **installations d'évacuation de fumées et de chaleur** ».

Les exutoires de fumées placés au sommet des cages d'escaliers **ainsi que l'installation EFC du parking** doivent faire l'objet, tous les ans, d'une inspection et maintenance par un technicien qualifié.

17. L'Annexe 119 du CRWASS stipule en son article 7.8: « *l'exploitant fait exercer annuellement le contrôle et l'entretien des installations suivantes par du personnel qualifié : **les hottes de cuisine et leurs conduits d'évacuation*** ».

Les hottes de cuisine ainsi que leurs conduits d'évacuation doivent faire l'objet, tous les ans, d'une inspection et maintenance (nettoyage) par un technicien qualifié.

18. L'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail stipule en son article 23 : « *Le gestionnaire des lieux veille à ce que les moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an. A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant. Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.*

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les **installations de détection gaz** ».

L'installation de détection gaz existante en chaufferie doit faire l'objet, tous les ans, d'une inspection et maintenance par un technicien qualifié (Daelemans).